

Annexe II — Modèle courrier reconnaissance CIMM pour six ans

TIMBRE

À, le

Autorité compétente

à

Nom, prénom, adresse de l'agent

Référence : *Circulaire du 2-8-2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer (NOR : TFPF2320324C)*

Objet : Reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) en XX pour une durée de six ans

Dans le cadre de votre participation aux opérations de mobilité 2024 / votre demande de congés bonifiés / votre demande d'affectation ou de maintien en collectivité d'outre-mer, vous avez sollicité la reconnaissance du centre de vos intérêts matériels et moraux en XX.

Après instruction de votre dossier, je vous informe qu'une suite favorable est réservée à votre demande.

Votre CIMM étant reconnu au titre de critères à la fois irréversibles et réversibles, c'est-à-dire qui traduisent notamment des circonstances ou des situations qui peuvent fluctuer dans le temps, sa durée de validité est de six ans à compter de la date du présent courrier.

Pendant cette durée, si vous souhaitez faire valoir votre CIMM, vous pourrez justifier de sa validité au moyen du présent courrier et d'une attestation sur l'honneur précisant que les critères ayant permis son attribution sont restés inchangés depuis la date de reconnaissance de votre CIMM. Dans le cas contraire, il vous appartiendra d'informer l'administration de tout changement de situation et de produire tous les éléments nouveaux permettant de confirmer la validité de votre CIMM.

Pendant cette durée de six ans, l'administration pourra se réserver le droit de procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que les critères d'attribution sont toujours effectifs.

Bloc signature

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision –, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.